



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Dépôts de Pétrole Côtiers (DPC) sur la commune de Mondeville



Pièce 3 REGLEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral d'approbation
du 14 AVR. 2015

Caen, le 14 AVR. 2015
Le préfet, Le PREFET

Jean CHARBONNIAUD

Table des matières

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales.....	4
Chapitre I.1 : l'objet du PPRT.....	4
Article I.1.1 : le champ d'application.....	4
Article I.1.2 : la portée des dispositions.....	4
Article I.1.3 : les principes de réglementation.....	4
Article I.1.4 : le règlement et les recommandations.....	4
Chapitre I.2 : l'application et la mise en œuvre du PPRT.....	5
Article I.2.1 : les effets du PPRT.....	5
Article I.2.2 : les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	5
Article I.2.3 : les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT.....	5
Article I.2.4 : la révision du PPRT.....	5
Titre II - Réglementation des projets.....	6
Chapitre II.1 : dispositions applicables à la zone grise « G ».....	6
Article II.1.1 - Les projets nouveaux *.....	6
II.1.1.1. Conditions de réalisation.....	6
II.1.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	6
II.1.1.1.1.1. Interdictions.....	6
II.1.1.1.1.2. Prescriptions.....	6
II.1.1.1.2. Règles particulières de construction.....	6
II.1.1.1.2.1. Interdictions.....	6
II.1.1.1.2.2. Prescriptions.....	6
II.1.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	6
Article II.1.2 - Les projets sur les biens et activités existants *.....	6
II.1.2.1. Conditions de réalisation.....	6
II.1.2.1.1. Règles d'urbanisme.....	6
II.1.2.1.2. Règles particulières de construction.....	7
II.1.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	7
Chapitre II.2 : dispositions applicables à la zone rouge foncé « R ».....	8
Article II.2.1 - Les projets nouveaux *.....	8
II.2.1.1 Conditions de réalisation.....	8
II.2.1.1.1 Règles d'urbanisme.....	8
II.2.1.1.2. Règles particulières de construction.....	8
II.2.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	8
Article II.2.2 - Les projets sur les biens et activités existants *.....	8
II.2.2.1. Conditions de réalisation.....	8
II.2.2.1.1. Règles d'urbanisme.....	8
II.2.2.1.2. Règles particulières de construction.....	9
II.2.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	9
Chapitre II.3 : dispositions applicables à la zone rouge clair « r ».....	10
Article II.3.1 - Les projets nouveaux *.....	10
II.3.1.1. Conditions de réalisation.....	10
II.3.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	10
II.3.1.1.2. Règles particulières de construction.....	10
II.3.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	11
Article II.3.2 - Les projets sur les biens et activités existants *.....	11
II.3.2.1. Conditions de réalisation.....	11

II.3.2.1.1. Règles d'urbanisme.....	11
II.3.2.1.2. Règles particulières de construction.....	12
II.3.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	12
Chapitre II.4 : dispositions applicables à la zone bleue 1 « b1 ».....	12
Article II.4.1 - Les projets nouveaux *.....	13
II.4.1.1. Conditions de réalisation.....	13
II.4.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	13
II.4.1.1.2. Règles particulières de construction.....	13
II.4.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	13
Article II.4.2 - Les projets sur les biens et activités existants *.....	14
II.4.2.1. Conditions de réalisation.....	14
II.4.2.1.1. Règles d'urbanisme.....	14
II.4.2.1.2. Règles particulières de construction.....	14
II.4.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	14
Chapitre II.5 : dispositions applicables à la zone bleue 2 « b2 ».....	15
Article II.5.1 - Les projets nouveaux *.....	15
II.5.1.1. Conditions de réalisation.....	15
II.5.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	15
II.5.1.1.2. Règles particulières de construction.....	15
II.5.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	16
Article II.5.2 - Les projets sur les biens et activités existants *.....	16
II.5.2.1. Conditions de réalisation.....	16
II.5.2.1.1. Règles d'urbanisme.....	16
II.5.2.1.2. Règles particulières de construction.....	17
II.5.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17
Chapitre II.6 : dispositions applicables à la zone bleue 3 « b3 ».....	18
Article II.6.1 - Les projets nouveaux *.....	18
II.6.1.1. Conditions de réalisation.....	18
II.6.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	18
II.6.1.1.2. Règles particulières de construction.....	18
II.6.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	18
Article II.6.2 - Les projets sur les biens et activités existants *.....	19
II.6.2.1. Conditions de réalisation.....	19
II.6.2.1.1. Règles d'urbanisme.....	19
II.6.2.1.2. Règles particulières de construction.....	19
II.6.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	19
Titre III - Mesures foncières.....	20
Chapitre III.1 - Droit de délaissement.....	20
Chapitre III.2 : Conditions de mise en œuvre du droit de délaissement.....	20
Titre IV - Mesures de protection des populations.....	21
Article IV.1 : Mesures relatives à l'aménagement.....	21
Article IV.2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	21
Titre V - Servitudes d'utilité publique.....	23
Annexe I – Glossaire.....	24
Annexe II – Cartographies des effets thermiques.....	27
Annexe III – Cartographies des effets de surpression.....	32

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I.1 : l'objet du PPRT

Article I.1.1 : le champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant le dépôt de liquides inflammables exploité par la société Dépôts de Pétrole Côtier (D.P.C.) à Mondeville, s'applique sur les communes d'Hérouville-Saint-Clair et Mondeville, aux différentes zones grises (périmètre DPC), rouges (inconstructibles) et bleues (constructibles sous conditions) et secteurs de mesures foncières situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le périmètre d'application de ce règlement couvre partiellement ou intégralement celui d'autres documents ayant une portée réglementaire tels que notamment le plan de prévention des risques inondations de la Basse Vallée de l'Orne, le plan particulier d'intervention lié au site de dépôts de pétrole côtier.

Les projets liés aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementés par une législation spécifique figurant au code de l'environnement.

Ce document ne préjuge pas des autres documents à portée réglementaire qui doivent s'appliquer. En cas de divergence entre ces documents, la règle la plus contraignante sera appliquée.

Article I.1.2 : la portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement D.P.C. et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Article I.1.3 : les principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de phénomènes dangereux, de l'intensité de leurs effets, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du présent PPRT comprend :

- des zones rouges et des zones bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
 - des secteurs où des mesures de délaissement sont possibles (zone rouge uniquement).

- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Article I.1.4 : le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Chapitre I.2 : l'application et la mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1 : les effets du PPRT

Le PPRT est opposable dès qu'il est approuvé et que les mesures de publicité ont été réalisées.

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du préfet ; si la formalité n'est pas effectuée dans ce délai, le préfet y procède d'office. Si le PPRT est annexé à un PLU, le document le plus contraignant s'applique.

S'il n'existe pas de document d'urbanisme, le PPRT s'applique automatiquement.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.2.2 : les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des mesures foncières, limitées aux droits de délaissement identifiés au sein du périmètre d'exposition aux risques, n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article.

Par ailleurs, les collectivités ont la possibilité de mettre en œuvre le droit de préemption urbain dès lors qu'elles l'ont institué sur le périmètre du PPRT.

Article I.2.3 : les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article I.2.4 : la révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre II.1 : dispositions applicables à la zone grise « G »

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique. Dans cette zone, qui est la plus exposée, les projets sont réglementés de manière stricte.

NB : les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire figurant en annexe I du présent règlement.

Article II.1.1 - Les projets nouveaux *

II.1.1.1. Conditions de réalisation

II.1.1.1.1. Règles d'urbanisme

II.1.1.1.1.1. Interdictions

Les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux :

- de l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, y compris les infrastructures de transports, sous réserve qu'ils ne comportent ni lieu de sommeil, ni établissement recevant du public * ;
- destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT *.
- nécessaires à des activités sans fréquentation humaine permanente, sous réserve de ne pouvoir être implantés ailleurs pour des raisons techniques ou fonctionnelles et de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT.

II.1.1.1.1.2. Prescriptions

Sans objet.

II.1.1.1.2. Règles particulières de construction

II.1.1.1.2.1. Interdictions

Sans objet.

II.1.1.1.2.2. Prescriptions

Sans objet.

II.1.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ces conditions sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt exploité par la société D.P.C..

Article II.1.2 - Les projets sur les biens et activités existants *

II.1.2.1. Conditions de réalisation

II.1.2.1.1. Règles d'urbanisme

II.1.2.1.1.1. Interdictions

Les projets sur les biens et activités existants sont interdits à l'exception de ceux :

- de l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, y compris les infrastructures

- de transports, sous réserve qu'ils ne comportent ni lieu de sommeil, ni établissement recevant du public * ;
- nécessaires à des activités sans fréquentation humaine permanente *, sous réserve de ne pouvoir être implantés ailleurs pour des raisons techniques ou fonctionnelles et de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT * ;
 - constituant des reconstructions après sinistre, sous réserve que ce dernier ne soit pas causé par l'aléa traité par le PPRT ;
 - destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT * ;
 - concernant des démolitions, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions.

II.1.2.1.1.2. Prescriptions

Sans objet.

II.1.2.1.2. Règles particulières de construction

II.1.2.1.2.1. Interdictions

Sans objet.

II.1.2.1.2.2. Prescriptions

Sans objet.

II.1.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ces conditions sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt exploité par la société D.P.C..

Pour les activités sans fréquentation humaine permanente, des dispositions permettant aux personnes présentes ponctuellement de se protéger face aux risques encourus doivent être prévues par les responsables de ces activités (définition des comportements à tenir, mise à disposition d'équipements de première intervention, information de l'établissement à l'origine du risque afin que celui-ci prenne les mesures appropriées par exemple).

Chapitre II.2 : dispositions applicables à la zone rouge foncé « R »

Dans la zone rouge foncé « R », le niveau d'aléa technologique est très fort (TF+ et TF) et le niveau maximal d'intensité sur les personnes est très grave pour les effets thermiques et significatif pour les effets de surpression. Les projets sont donc réglementés de manière stricte.

NB : les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire figurant en annexe I du présent règlement.

Article II.2.1 - Les projets nouveaux *

II.2.1.1 Conditions de réalisation

II.2.1.1.1 Règles d'urbanisme

II.2.1.1.1.1 Interdictions

Les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux :

- de l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, sous réserve qu'ils ne créent ni ERP*, ni logement et qu'ils n'aggravent pas ce risque ;
- nécessaires à des activités sans fréquentation humaine permanente *, sous réserve de ne pouvoir être implantés ailleurs pour des raisons techniques ou fonctionnelles et de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT * ;
- destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT * ;
- consistant en la végétalisation d'espaces.

II.2.1.1.1.2 Prescriptions

Sans objet

II.2.1.1.2. Règles particulières de construction

II.2.1.1.2.1. Interdictions

Sans objet.

II.2.1.1.2.2. Prescriptions

Sans objet.

II.2.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les activités sans fréquentation humaine permanente, des dispositions permettant aux personnes présentes ponctuellement de se protéger face aux risques encourus doivent être prévues par les responsables de ces activités (définition des comportements à tenir, mise à disposition d'équipements de première intervention, information de l'établissement à l'origine du risque afin que celui-ci prenne les mesures appropriées par exemple).

Les parcelles désaffectées devront être clôturées et équipées d'une signalétique interdisant l'accès au public.

Article II.2.2 - Les projets sur les biens et activités existants *

II.2.2.1. Conditions de réalisation

II.2.2.1.1. Règles d'urbanisme

II.2.2.1.1.1. Interdictions

Les projets sur les biens et activités existants sont interdits à l'exception de ceux :

- de l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, sous réserve qu'ils ne créent ni ERP*, ni logement et qu'ils n'aggravent pas ce risque ;

- nécessaires à des activités sans fréquentation humaine permanente *, sous réserve de ne pouvoir être implantés ailleurs pour des raisons techniques ou fonctionnelles et de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT * ;
- nécessaires aux infrastructures de déplacement, exclusivement destinés à leur entretien, aux réparations en cas d'altération mineure résultant d'un sinistre, indépendamment de l'origine de ce dernier, à l'amélioration de la sécurité ou de la desserte de la zone et ne visant pas à augmenter la fréquentation ;
- constituant des reconstructions après sinistre, sous réserve que ce dernier ne soit pas causé par l'aléa traité par le PPRT ;
- destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT * ;
- consistant en la végétalisation d'espaces ;
- concernant des démolitions, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions.

II.2.2.1.1.2. Prescriptions

Sans objet.

II.2.2.1.2. Règles particulières de construction

II.2.2.1.2.1. Interdictions

Sans objet.

II.2.2.1.2.2. Prescriptions

Sans objet.

II.2.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les activités sans fréquentation humaine permanente, des dispositions permettant aux personnes présentes ponctuellement de se protéger face aux risques encourus doivent être prévues par les responsables de ces activités (définition des comportements à tenir, mise à disposition d'équipements de première intervention, information de l'établissement à l'origine du risque afin que celui-ci prenne les mesures appropriées par exemple).

Les projets liés aux voies ferrées ne peuvent s'accompagner d'une augmentation du trafic ferroviaire de voyageurs ou de matières dangereuses dans la zone.

Les parcelles désaffectées devront être clôturées et équipées d'une signalétique interdisant l'accès au public.

Chapitre II.3 : dispositions applicables à la zone rouge clair « r »

Dans la zone rouge clair « r », le niveau d'aléa technologique est fort (F+ et F) et le niveau maximal d'intensité sur les personnes est très grave pour les effets thermiques et significatif pour les effets de surpression. Un principe d'interdiction est donc édicté.

Cette zone est soumise au droit de délaissement (cf. titre III du présent règlement).

NB : les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire figurant en annexe I du présent règlement.

Article II.3.1 - Les projets nouveaux *

II.3.1.1. Conditions de réalisation

II.3.1.1.1. Règles d'urbanisme

II.3.1.1.1.1. Interdictions

Les projets nouveaux sont interdits à l'exception de ceux :

- destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT * ;
- de l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, sous réserve qu'ils ne créent ni ERP*, ni logement et qu'ils n'aggravent pas ce risque ;
- nécessaires à des activités sans fréquentation humaine permanente *, sous réserve de ne pouvoir être implantés ailleurs pour des raisons techniques ou fonctionnelles et de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT * ;
- nécessaires aux activités de chargement / déchargement et activités connexes participant au service portuaire * à condition que le personnel supplémentaire qui en résulte soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique ;
- consistant en la végétalisation d'espaces ;
- d'infrastructures de desserte de la zone ;
- d'infrastructures ou de partie d'infrastructure de transit, sous réserve d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques et de surpression telles que définies respectivement aux annexes 2 et 3 du présent règlement et de se substituer à tout ou partie d'une infrastructure existante de transit passant en zone rouge foncé (R).

II.3.1.1.1.2. Prescriptions

Sans objet

II.3.1.1.2. Règles particulières de construction

II.3.1.1.2.1. Interdictions

Sans objet.

II.3.1.1.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article II.3.1.1.1.1. doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques et de surpression telles qu'elles sont déterminées respectivement aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à des effets d'intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces effets moindres. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Les projets précités font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. La réalisation de cette étude relève également du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Sauf mention contraire, ces prescriptions constructives s'appliquent aux bâtiments sauf ceux sans fréquentation humaine permanente.

II.3.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les parcelles désaffectées devront être clôturées et équipées d'une signalétique interdisant l'accès au public.

Pour les activités sans fréquentation humaine permanente, des dispositions permettant aux personnes présentes ponctuellement de se protéger face aux risques encourus doivent être prévues par les responsables de ces activités (définition des comportements à tenir, mise à disposition d'équipements de première intervention, information de l'établissement à l'origine du risque afin que celui-ci prenne les mesures appropriées par exemple).

Les projets de transports collectifs ne peuvent s'accompagner ni d'une augmentation du trafic de voyageurs, ni de l'implantation d'arrêt(s) dans la zone.

Les projets liés aux voies ferrées ne peuvent s'accompagner d'une augmentation du trafic ferroviaire de marchandises dangereuses dans la zone.

Une signalétique permettant l'information des usagers des infrastructures de modes doux de déplacement (cyclistes, piétons, ...) sur l'existence d'un risque technologique, sur l'attitude à adopter et sur les replis possibles, en cas d'alerte, est mise en place avant l'entrée de la zone rouge, en zone rouge clair « r » par les gestionnaires de ces infrastructures.

Article II.3.2 - Les projets sur les biens et activités existants *

II.3.2.1. Conditions de réalisation

II.3.2.1.1. Règles d'urbanisme

II.3.2.1.1.1. Interdictions

Les projets sur les biens et activités existants sont interdits à l'exception de ceux :

- de l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT sous réserve qu'ils ne créent ni ERP*, ni logement et qu'ils n'aggravent pas le risque technologique à l'origine du présent PPRT et à condition que le personnel supplémentaire qui en résulte soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique ;
- des activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, sous réserve qu'ils ne créent ni ERP*, ni logement, qu'ils n'aggravent pas le risque technologique à l'origine du présent PPRT et à condition que le personnel supplémentaire qui en résulte soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique ;
- nécessaires à des activités sans fréquentation humaine permanente *, sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT * ;
- nécessaires aux activités générales, de chargement / déchargement et activités connexes participant au service portuaire * à condition que le personnel supplémentaire qui en résulte soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique ;
- nécessaires aux activités exigeant la proximité immédiate de la voie d'eau qu'elles sont susceptibles d'utiliser, à condition que le personnel supplémentaire qui en résulte soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique ;
- nécessaires aux constructions existantes des activités autres que celles citées ci-dessus, à condition que leur volume ne soit pas augmenté ;
- nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement existantes sur la zone à la date d'approbation du PPRT, sous réserve de ne constituer ni lieu de sommeil, ni établissement recevant du public * et d'être compatibles avec leur environnement et l'établissement à l'origine du risque et à condition que le personnel supplémentaire qui en résulte soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique ;
- liés aux voies ferrées ;
- nécessaires aux infrastructures de déplacement (tous modes), exclusivement destinés à leur entretien, aux réparations en cas d'altération mineure résultant d'un sinistre, indépendamment de l'origine de ce dernier, à l'amélioration de la sécurité ou de la desserte de la zone et ne visant pas à augmenter la fréquentation ;
- destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT * ;
- constituant des reconstructions après sinistre, sous réserve que ce dernier ne soit pas causé par l'aléa traité par le PPRT ;

- consistant en la végétalisation d'espaces.
- les changements de destination correspondant aux catégories de projets nouveaux autorisés dans la zone ;
- concernant des démolitions, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions.

II.3.2.1.1.2. Prescriptions

Les projets ne doivent pas permettre la création d'établissements recevant du public* ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants.

II.3.2.1.2. Règles particulières de construction

II.3.2.1.2.1. Interdictions

Sans objet.

II.3.2.1.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article II.3.2.1.1.1. permettent d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques et de surpression telles qu'elles sont déterminées respectivement aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à des effets d'intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces effets moindres. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Les projets précités font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. La réalisation de cette étude relève également du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Sauf mention contraire, ces prescriptions constructives s'appliquent aux bâtiments sauf ceux sans fréquentation humaine permanente.

II.3.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les parcelles désaffectées devront être clôturées et équipées d'une signalétique interdisant l'accès au public.

Pour les activités sans fréquentation humaine permanente, des dispositions permettant aux personnes présentes ponctuellement de se protéger face aux risques encourus doivent être prévues par les responsables de ces activités (définition des comportements à tenir, mise à disposition d'équipements de première intervention, information de l'établissement à l'origine du risque afin que celui-ci prenne les mesures appropriées par exemple).

Les projets liés aux voies ferrées ne peuvent s'accompagner ni d'une augmentation du trafic ferroviaire de voyageurs, ni du trafic ferroviaire de marchandises dangereuses.

Les projets de transports collectifs ne peuvent s'accompagner ni d'une augmentation du trafic de voyageurs, ni de l'implantation d'arrêt(s) dans la zone.

Une signalétique permettant l'information des usagers des infrastructures de modes doux de déplacement (cyclistes, piétons, ...) sur l'existence d'un risque technologique, sur l'attitude à adopter et sur les replis possibles, en cas d'alerte est mise en place à l'entrée de la zone rouge, en zone rouge clair « r » par les gestionnaires de ces infrastructures.

Chapitre II.4 : dispositions applicables à la zone bleue 1 « b1 »

Dans la zone bleue 1, le niveau d'aléa technologique est faible et le niveau maximal d'intensité des effets thermique et de surpression sur les personnes est significatif. Un principe d'autorisation limitée sous conditions est donc édicté. L'objectif de ne pas augmenter la population exposée au risque technologique conduit à contrôler le développement de cette zone.

NB : les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire figurant en annexe I du présent règlement.

Article II.4.1 - Les projets nouveaux *

II.4.1.1. Conditions de réalisation

II.4.1.1.1. Règles d'urbanisme

II.4.1.1.1.1. Interdictions

Les projets nouveaux sont interdits à l'exception de ceux :

- destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT * ;
- nécessaires à des activités sans fréquentation humaine permanente *, sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT ;
- nécessaires aux activités générales, de chargement / déchargement et activités connexes participant au service portuaire * ;
- nécessaires aux activités exigeant la proximité immédiate de la voie d'eau ;
- nécessaires aux autres activités existantes sur la zone à la date d'approbation du PPRT ;
- nécessaires aux infrastructures de transport et notamment les réparations en cas d'altération mineure résultant d'un sinistre, indépendamment de l'origine de ce dernier ;
- consistant en des aménagements urbains et paysagers.

II.4.1.1.1.2. Prescriptions

Les projets ne doivent pas permettre la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables * ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants.

II.4.1.1.2. Règles particulières de construction

II.4.1.1.2.1. Interdictions

Sans objet.

II.4.1.1.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article II.4.1.1.1.1. doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques et de surpression telles qu'elles sont déterminées respectivement aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à des effets d'intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces effets moindres. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Les projets précités font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. La réalisation de cette étude relève également du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Sauf mention contraire, ces prescriptions constructives s'appliquent aux bâtiments sauf ceux sans fréquentation humaine permanente.

II.4.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les activités sans fréquentation humaine permanente, des dispositions permettant aux personnes présentes ponctuellement de se protéger face aux risques encourus doivent être prévues par les responsables de ces activités (définition des comportements à tenir, mise à disposition d'équipements de première intervention, information de l'établissement à l'origine du risque afin que celui-ci prenne les mesures appropriées par exemple).

Article II.4.2 - Les projets sur les biens et activités existants *

II.4.2.1. Conditions de réalisation

II.4.2.1.1. Règles d'urbanisme

II.4.2.1.1.1. Interdictions

Les projets sur les biens et activités existants sont interdits à l'exception de ceux :

- destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT * ;
- nécessaires à des activités sans fréquentation humaine permanente *, sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT * ;
- nécessaires aux activités générales, de chargement / déchargement et activités connexes participant au service portuaire * ;
- nécessaires aux activités exigeant la proximité immédiate de la voie d'eau ;
- nécessaires aux autres activités existantes sur la zone à la date d'approbation du PPRT ;
- nécessaires aux infrastructures de transport et notamment les réparations en cas d'altération mineure résultant d'un sinistre, indépendamment de l'origine de ce dernier ;
- consistant en des aménagements urbains et paysagers ;
- constituant des reconstructions après sinistre, sous réserve que ce dernier ne soit pas causé par l'aléa traité par le PPRT ;
- les changements de destination correspondant aux catégories de projets nouveaux autorisés dans la zone ;
- concernant des démolitions, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions.

II.4.2.1.1.2. Prescriptions

Les projets ne doivent pas permettre la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables * ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants.

II.4.2.1.2. Règles particulières de construction

II.4.2.1.2.1. Interdictions

Sans objet.

II.4.2.1.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article II.4.2.1.1.1. permettent d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques et de surpression telles qu'elles sont déterminées respectivement aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à des effets d'intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces effets moindres. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Les projets précités font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. La réalisation de cette étude relève également du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Sauf mention contraire, ces prescriptions constructives s'appliquent aux bâtiments sauf ceux sans fréquentation humaine permanente.

II.4.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les activités sans fréquentation humaine permanente, des dispositions permettant aux personnes présentes ponctuellement de se protéger face aux risques encourus doivent être prévues par les responsables de ces activités (définition des comportements à tenir, mise à disposition d'équipements de première intervention, information de l'établissement à l'origine du risque afin que celui-ci prenne les mesures appropriées par exemple).

Chapitre II.5 : dispositions applicables à la zone bleue 2 « b2 »

Dans la zone bleue 2, le niveau d'aléa technologique est faible et le niveau maximal d'intensité des effets thermique et de surpression sur les personnes est significatif. Un principe d'autorisation limitée sous conditions est donc édicté. L'objectif de ne pas augmenter la population exposée au risque technologique conduit à contrôler le développement de cette zone, tout en tenant compte de l'existence d'habitations ainsi que d'activités et de services qui y sont liés.

NB : les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire figurant en annexe I du présent règlement.

Article II.5.1 - Les projets nouveaux *

II.5.1.1. Conditions de réalisation

II.5.1.1.1. Règles d'urbanisme

II.5.1.1.1.1. Interdictions

Les projets nouveaux sont interdits à l'exception de ceux :

- destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT * ;
- nécessaires à des activités sans fréquentation humaine permanente *, sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT ;
- directement liés aux constructions existantes sur la zone à la date d'approbation du PPRT sous réserve des prescriptions édictées à l'article suivant et, s'agissant des constructions à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt et des installations classées pour la protection de l'environnement, de leur compatibilité avec cet environnement et avec l'établissement à l'origine du risque ;
- nécessaires aux infrastructures de transport ;
- consistant en des aménagements urbains et paysagers ;
- nécessaires aux activités exigeant la proximité immédiate de la voie d'eau.

II.5.1.1.1.2. Prescriptions

La surface de plancher des projets nouveaux directement liés aux commerces et services publics ou d'intérêt collectif existants à la date d'approbation du PPRT ne doit pas excéder 150 m².

La surface de plancher des projets nouveaux directement liés aux habitations, hôtels, bureaux, artisanats, industries et entrepôts existants ne doit pas augmenter de plus de 20 % la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT et la surface de plancher nouvelle créée ne doit pas excéder 150 m² au total. Dans tous les cas, une surface de plancher de 20 m² est autorisée.

Les surfaces de plancher admises ci-dessus ne sont pas cumulatives avec celles autorisées pour les projets sur les biens et activités existants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités sans fréquentation humaine permanente.

Les projets ne doivent pas permettre la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables * ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants.

II.5.1.1.2. Règles particulières de construction

II.5.1.1.2.1. Interdictions

Sans objet.

II.5.1.1.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article II.5.1.1.1.1. doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques et de surpression telles qu'elles sont déterminées respectivement aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à des effets d'intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces effets moindres. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Les projets précités font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. La réalisation de cette étude relève également du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Sauf mention contraire, ces prescriptions constructives s'appliquent aux bâtiments sauf ceux sans fréquentation humaine permanente.

II.5.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les activités sans fréquentation humaine permanente, des dispositions permettant aux personnes présentes ponctuellement de se protéger face aux risques encourus doivent être prévues par les responsables de ces activités (définition des comportements à tenir, mise à disposition d'équipements de première intervention, information de l'établissement à l'origine du risque afin que celui-ci prenne les mesures appropriées par exemple).

Article II.5.2 - Les projets sur les biens et activités existants *

II.5.2.1. Conditions de réalisation

II.5.2.1.1. Règles d'urbanisme

II.5.2.1.1.1. Interdictions

Les projets sur les biens et activités existants sont interdits à l'exception de ceux :

- destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT * ;
- nécessaires à des activités sans fréquentation humaine permanente*, sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT ;
- directement liés aux constructions existantes sur la zone à la date d'approbation du PPRT ;
- nécessaires aux infrastructures de transport et notamment les réparations en cas d'altération mineure résultant d'un sinistre, indépendamment de l'origine de ce dernier ;
- consistant en des aménagements urbains et paysagers.
- constituant des reconstructions après sinistre, sous réserve que ce dernier ne soit pas causé par l'aléa traité par le PPRT ;
- nécessaires aux activités exigeant la proximité immédiate de la voie d'eau.
- les changements de destination correspondant aux catégories de projets nouveaux autorisés dans la zone ;
- concernant des démolitions, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions.

II.5.2.1.1.2. Prescriptions

La nouvelle surface de plancher des projets directement liés aux constructions existantes ne doit pas augmenter de plus de 20 % la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT et la surface de plancher nouvelle créée ne doit pas excéder 150 m² au total.

Dans tous les cas, une surface de plancher de 20 m² est autorisée.

Les surfaces de plancher admises ci-dessus ne sont pas cumulatives avec celles autorisées pour les projets nouveaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités sans fréquentation humaine permanente.

Les projets ne doivent pas permettre la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables * ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants.

II.5.2.1.2. Règles particulières de construction

II.5.2.1.2.1. Interdictions

Sans objet.

II.5.2.1.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article II.5.2.1.1.1. permettent d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques et de surpression telles qu'elles sont déterminées respectivement aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à des effets d'intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces effets moindres. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Les projets précités font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. La réalisation de cette étude relève également du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Sauf mention contraire, ces prescriptions constructives s'appliquent aux bâtiments sauf ceux sans fréquentation humaine permanente.

II.5.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les activités sans fréquentation humaine permanente, des dispositions permettant aux personnes présentes ponctuellement de se protéger face aux risques encourus doivent être prévues par les responsables de ces activités (définition des comportements à tenir, mise à disposition d'équipements de première intervention, information de l'établissement à l'origine du risque afin que celui-ci prenne les mesures appropriées par exemple).

Chapitre II.6 : dispositions applicables à la zone bleue 3 « b3 »

Dans la zone bleue 3, le niveau d'aléa technologique est faible (Fai) et le niveau maximal d'intensité des effets thermique et de surpression sur les personnes est significatif. Un principe d'autorisation limitée sous conditions est donc édicté. La réglementation articule la nécessité de maîtriser l'urbanisation, compte tenu du risque technologique, et le projet de renouvellement urbain de la ville de Mondeville.

NB : les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire figurant en annexe I du présent règlement.

Article II.6.1 - Les projets nouveaux *

II.6.1.1. Conditions de réalisation

II.6.1.1.1. Règles d'urbanisme

II.6.1.1.1.1. Interdictions

Néant

II.6.1.1.1.2. Prescriptions

La surface de plancher des projets nouveaux liés aux commerces et services publics ou d'intérêt collectif ne doit pas excéder 300 m² au total pour chaque activité concernée.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités sans fréquentation humaine permanente.

Les projets ne doivent pas permettre la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables * ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants.

II.6.1.1.2. Règles particulières de construction

II.6.1.1.2.1. Interdictions

Sans objet.

II.6.1.1.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article II.6.1.1.1.1. doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques et de surpression telles qu'elles sont déterminées respectivement aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à des effets d'intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces effets moindres. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Les projets précités font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. La réalisation de cette étude relève également du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Sauf mention contraire, ces prescriptions constructives s'appliquent aux bâtiments sauf ceux sans fréquentation humaine permanente.

II.6.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les activités sans fréquentation humaine permanente, des dispositions permettant aux personnes présentes ponctuellement de se protéger face aux risques encourus doivent être prévues par les responsables de ces activités (définition des comportements à tenir, mise à disposition d'équipements de première intervention, information de l'établissement à l'origine du risque afin que celui-ci prenne les mesures appropriées par exemple).

Article II.6.2 - Les projets sur les biens et activités existants *

II.6.2.1. Conditions de réalisation

II.6.2.1.1. Règles d'urbanisme

II.6.2.1.1.1. Interdictions

néant

II.6.2.1.1.2. Prescriptions

La surface de plancher des projets directement liés aux commerces et services publics ou d'intérêt collectif ne doit pas augmenter de plus de 20 % la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT et la surface de plancher nouvelle ne doit pas excéder 300 m² au total pour chaque activité concernée. Cette disposition ne s'applique pas aux activités sans fréquentation humaine permanente.

Les projets ne doivent pas permettre la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables * ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants.

II.6.2.1.2. Règles particulières de construction

II.6.2.1.2.1. Interdictions

Sans objet.

II.6.2.1.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article II.6.2.1.1.1. permettent d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques et de surpression telles qu'elles sont déterminées respectivement aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à des effets d'intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces effets moindres. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Les projets précités font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. La réalisation de cette étude relève également du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Sauf mention contraire, ces prescriptions constructives s'appliquent aux bâtiments sauf ceux sans fréquentation humaine permanente.

II.6.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les activités sans fréquentation humaine permanente, des dispositions permettant aux personnes présentes ponctuellement de se protéger face aux risques encourus doivent être prévues par les responsables de ces activités (définition des comportements à tenir, mise à disposition d'équipements de première intervention, information de l'établissement à l'origine du risque afin que celui-ci prenne les mesures appropriées par exemple).

Titre III - Mesures foncières

Chapitre III.1 - Droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, la zone rouge « R et r » du présent PPRT a été définie comme pouvant faire l'objet d'un droit de délaissement en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.

Les secteurs sur lesquels est proposé le délaissement ont été arrêtés sur la base de l'existence d'une construction susceptible d'accueillir des personnes (habitation, ERP, bâtiment d'activité) et potentiellement soumise (partiellement ou totalement) à un aléa fort (zone rouge) provenant de DPC en cas d'accident.

8 secteurs de délaissement possibles sont définis pour les bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT :

- secteur « De1 (53) » : 1 bâtiment d'activité recevant du public ;
- secteur « De2 (54) » : 1 bâtiment d'activité recevant du public ;
- secteur « De3 (54) » : 1 immeuble (8 logements) ;
- secteur « De4 (51) » : 1 bâtiment d'activité recevant du public ;
- secteur « De5 (47) » : 1 habitation ;
- secteur « De6 (31) » : 1 bâtiment d'activité ;
- secteur « De7 (11) » : 1 bâtiment d'activité recevant du public ;
- secteur « De8 (11) » : 1 habitation ;

Chapitre III.2 : Conditions de mise en œuvre du droit de délaissement

La mise en œuvre du droit de délaissement est subordonnée, à l'issue de l'approbation du PPRT, à :

- La signature de la convention de financement, décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, entre l'État, l'exploitant des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, fixant leurs contributions respectives au financement du droit de délaissement ;
- L'application du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article, en cas d'absence de signature de la convention susmentionnée dans le délai d'un an prolongeable.

Une fois instauré et pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention de financement ou de l'application du mécanisme de financement par défaut, le droit de délaissement confère au propriétaire d'une construction ou partie de construction, située dans un secteur de délaissement possible, le droit d'exiger l'acquisition de ce bien au moyen d'une mise en demeure de la personne publique qui a institué ce droit.

La collectivité qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception de la demande du propriétaire. L'acquisition est alors réalisée à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Article IV.1 : Mesures relatives à l'aménagement

Travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits en zones rouge clair «r» et bleu clair «b 1», «b 2» et «b 3»
 Pour les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par leurs propriétaires, dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour des effets thermiques tels qu'ils sont cartographiés à l'annexe 2 et pour des effets de surpression tels qu'ils sont déterminés à l'annexe 3.

Ces travaux font l'objet d'une étude préalable réalisée, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui détermine leurs conditions de réalisation pour répondre aux objectifs de performances ci-dessus.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut dépasser 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, avec un plafond de :

- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur du montant prescrit avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments sans présence humaine permanente.

Article IV.2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

En zones grise « G », rouge foncé « R » et rouge clair « r », sont interdits :

- Les embarquements et débarquements de voyageurs ;
- L'augmentation de la fréquentation et les arrêts associés aux lignes régulières de transports collectifs ;
- La circulation organisée (par des associations, clubs,...) de groupes de piétons, cavaliers, cyclistes, quads, rollers,... (par des pistes cyclables, chemins de randonnées, parcours sportifs, etc.) ;
- Les manifestations avec ou sans lien avec les activités présentes sur la zone (exemples : vides-grenier, concerts, manifestations sportives, festives, commerciales,...) ;

Les gestionnaires d'infrastructures, en concertation avec l'exploitant à l'origine des risques objets du présent PPRT et les services de l'État compétents, mettront en place avant l'entrée de la zone rouge clair, des mesures informatives et organisationnelles appropriées :

- ✓ Dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT : signalétique permettant l'information des usagers (cyclistes, piétons, ...) des infrastructures de modes doux de déplacement (canal, quais, zones de stationnement, pistes cyclables) sur l'existence d'un risque technologique et sur l'attitude à adopter et les replis possibles, en cas d'alerte ;
- ✓ Dans un délai maximal de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT : mesures organisationnelles appropriées (barrières et/ou signaux lumineux, signalétique,...), en vue d'interdire :
 - l'accès au périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT en cas d'alerte ;
 - le stationnement des caravanes et mobil-homes dans l'emprise des voies routières et de leurs dépendances.

Ces mesures informatives et organisationnelles seront financées par l'exploitant à l'origine des risques objet du présent PPRT.

Les exploitants des bâtiments d'activité et les ERP¹ situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques mettront en place un affichage simple, indiquant la conduite à tenir en cas d'alerte.

Les exploitants des activités sans fréquentation humaine permanente en zones rouge foncé « R » et rouge clair « r » prévoient les dispositions permettant aux personnes présentes ponctuellement de se protéger face aux risques encourus (définition des comportements à tenir, mise à disposition d'équipements de première intervention, information de l'établissement à l'origine du risque afin que celui-ci prenne les mesures appropriées par exemple).

Le stationnement des véhicules de transports de marchandises dangereuses est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception de ceux dont la destination ou la provenance est à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, sur les aires existantes à la date d'approbation du PPRT et dédiées à cet usage.

Les parcelles dont les propriétaires font jouer leur droit de délaissement doivent être clôturées et équipées d'une signalétique interdisant l'accès au public, dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique, par la collectivité territoriale qui en est devenue propriétaire.

1 ERP : Établissement Recevant du Public (ex. : commerces)

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Aucune servitude d'utilité publique instituée en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement n'existe.

Annexe I – Glossaire

Activités participant au service portuaire

Les activités participant au service portuaire sont les suivantes :

1) Activités générales

- Capitainerie,
- Ateliers navals (construction / réparation / entretien des bateaux),
- Stations de dégazage et de déballastage des navires,
- Stations des activités de remorquage, de lamanage, etc.,
- Postes de gardiennage,
- Quais et bassins,
- Écluses.

2) Activités de chargement / déchargement et activités connexes

- Portiques, cavaliers,
- Grues,
- Bras de chargement / déchargement,
- Outillage des quais,
- Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement,
- Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés.

Activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque

Ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis,...) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque ;
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité ;
- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

Activités sans fréquentation humaine permanente

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation humaine permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

Aménagements

La notion d'aménagements recouvre les modalités d'occupation et d'utilisation du sol (clôtures, remblais, déblais, soutènements, plantations,...), les accès, les réseaux, les dépôts, les installations mobiles, le transport de matières dangereuses,...

Aménagement urbain et paysager

Aménagement d'un espace sans réalisation de constructions destinées à une occupation humaine permanente. Cet aménagement recouvre le mobilier urbain, les déplacements, la végétalisation, les équipements...

Bâtiment

Construction destinée à servir d'abri et à isoler.

Changement de destination

Le changement de destination consiste au passage de l'une à l'autre des destinations suivantes : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, services publics ou d'intérêt collectif.

Un immeuble relève de la destination «hébergement hôtelier» lorsque, outre le caractère temporaire de l'hébergement, il comporte le minimum d'espaces communs propres aux hôtels (restaurant, blanchisserie, accueil,...) et lorsque ces services sont gérés par du personnel propre à l'établissement et non simplement laissés à la libre disposition des résidents.

Les bureaux sont des locaux où sont exercées des activités de direction, gestion, études, ingénierie, informatique.

La destination «commerce» regroupe les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de service. La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante d'un commerce, ce qui le distingue notamment de la destination «bureau».

La destination «industrie» vise les activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital.

La destination «artisanat» regroupe les activités de fabrication et de commercialisation exercées par des travailleurs manuels, seuls ou avec l'aide des membres de leur famille. La nature des équipements utilisés (mise en œuvre d'équipements lourds et de procédés de façonnage industriel) et les nuisances pour le voisinage (bruit, mouvements de véhicules,...) distinguent une activité industrielle d'une activité artisanale.

Les services publics ou d'intérêt collectif doivent correspondre à un réel besoin des populations. Ils peuvent être gérés par une personne publique ou privée.

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

Établissements recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Sont considérés comme ERP à ce titre, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont par ailleurs considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Établissements recevant du public difficilement évacuables

On entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant, pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (confiner ou évacuer) l'ensemble des personnes présentes d'une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, deux typologies d'ERP difficilement évacuables sont retenues :

- ceux difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes), c'est-à-dire les crèches, les écoles (de la maternelle au lycée), les établissements de soins, les structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées, les prisons,...
- ceux difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes (grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation, campings,...).

Cette liste n'est pas à considérer comme exhaustive et peut varier en fonction des capacités d'accueil des bâtiments.

Non aggravation ou réduction du risque technologique

La non aggravation ou la réduction du risque technologique objet du présent PPRT s'apprécie au regard de la probabilité, de l'intensité ou de la cinétique du risque ou du nombre de personnes exposées à ce risque.

Projets nouveaux

Les projets nouveaux se définissent comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation de nouveaux aménagements, ouvrages, installations et constructions.

Projets sur les biens et activités existants

Les projets sur les biens et activités existants se définissent comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, les travaux sur les aménagements, ouvrages, installations et constructions existants ainsi que le changement de destination et la reconstruction de ces dernières.

Voie de desserte

Une infrastructure de transport autorisée uniquement pour des fonctions de desserte de la zone est une infrastructure qui :

- ne constitue pas une voie de transit à travers la zone ;
- permet d'aboutir à cette zone depuis son environnement extérieur ;
- permet de rejoindre l'environnement extérieur depuis la zone ;
- présente un trafic en lien exclusif avec l'exploitation et les usages de la zone.

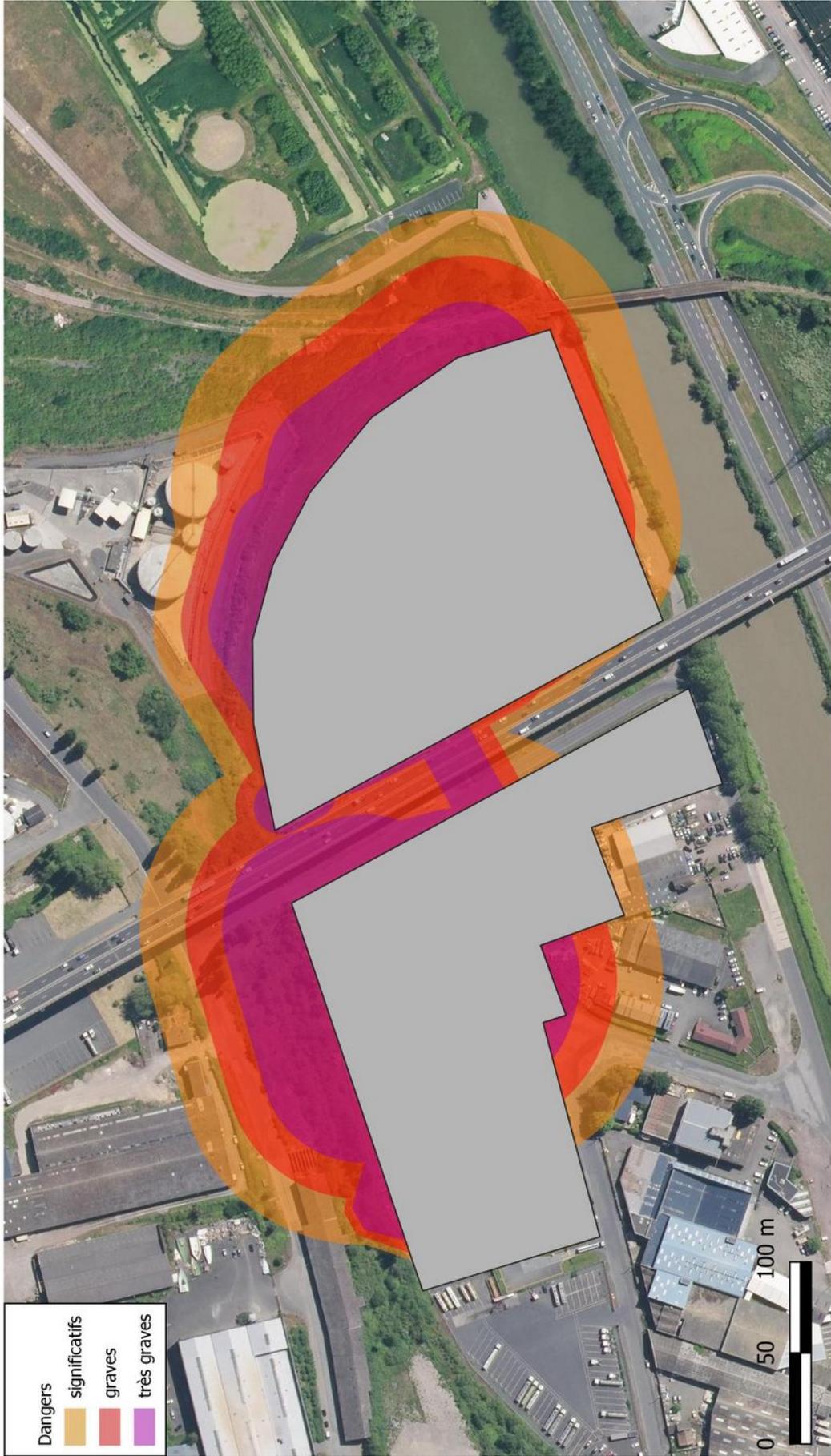
Les annexes II et III du présent document ont été rééditées en application de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023

Annexe II – Cartographies des effets thermiques



PPRT de MONDEVILLE (DPC)

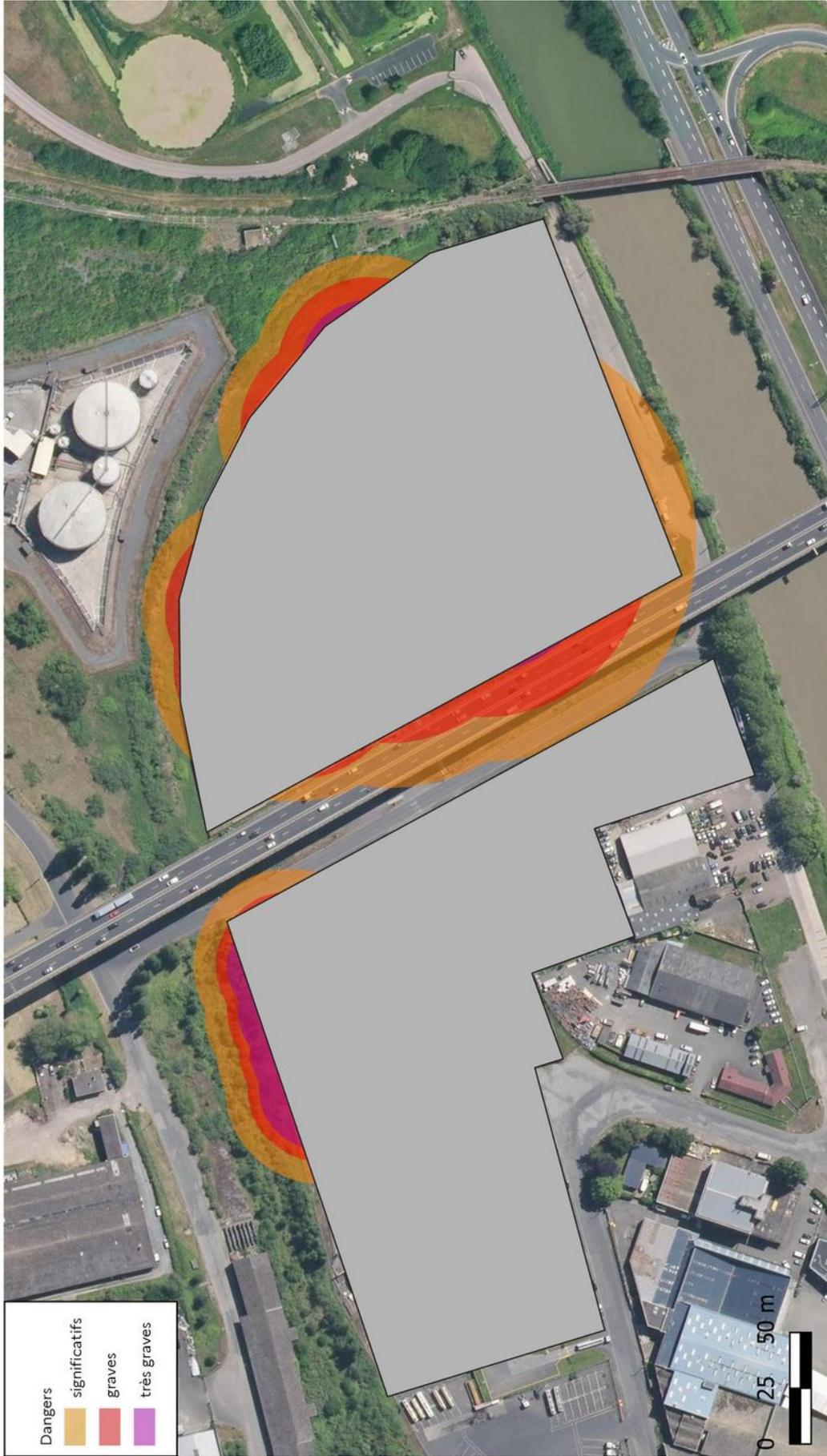
Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus



Source : ©IGN-BDORTHO@2025
 Rédaction/Édition : DREAL Basse-Normandie - 13/11/2013 - MAPINFO® V.9 - SIGALEA® V4.0.4 - Therm-trans V 1.0 - ©INERIS 2011
 Mise à jour : DREAL Normandie - 14/08/2025 - QGIS® 3.28.7



PPRT de MONDEVILLE (DPC) Enveloppes des intensités des boules de feu



Source : ©IGN-BDORTHO©2025
Rédaction/Édition : DREAL Basse-Normandie - 13/11/2013 - MAPINFO® V.9 - SIGALEA® V4.0.4 - Therm-trans V 1.0 - ©INERIS 2011
Mise à jour : DREAL Normandie - 14/08/2025 - QGIS® 3.28.7



PPRT de MONDEVILLE (DPC) Enveloppes des intensités des feux de nuage



Source : ©IGN-BDORTHO©2025
Rédaction/Édition : DREAL Basse-Normandie - 13/11/2013 - MAPINFO® V.9 - SIGALEA® V4.0.4 - Therm-trans V 1.0 - ©INERIS 2011
Mise à jour : DREAL Normandie - 14/08/2025 - QGIS® 3.28.7





PPRT de MONDEVILLE (DPC)
Enveloppes des durées des feux de nuage



Source : ©IGN-BDORTHO©2025

Rédaction/Édition : DREAL Basse-Normandie - 13/11/2013 - MAPINFO® V.9 - SIGALEA® V4.0.4 - Therm-trans V 1.0 - ©INERIS 2011

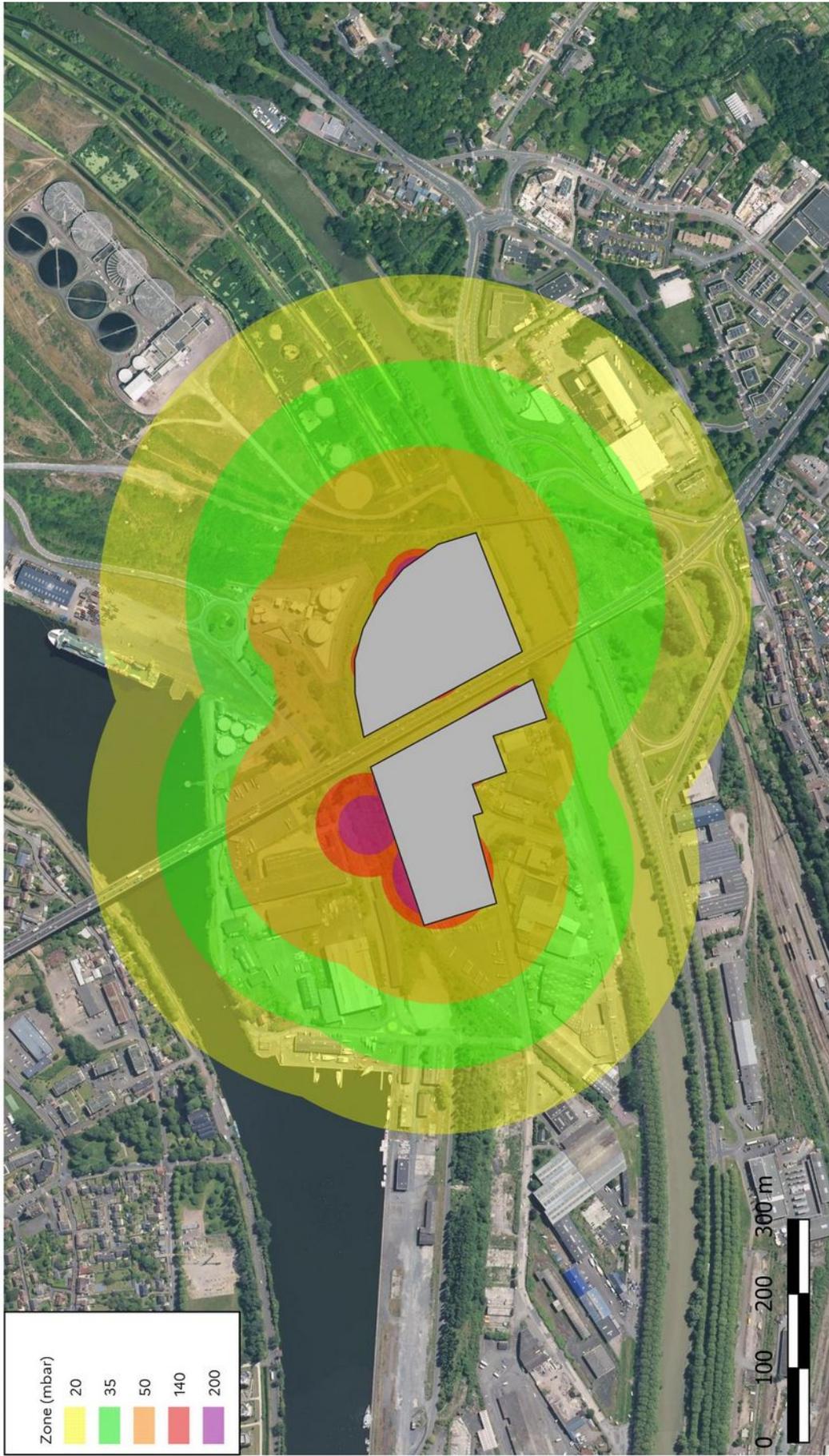
Mise à jour : DREAL Normandie - 14/08/2025 - QGIS® 3.28.7



Annexe III – Cartographies des effets de surpression



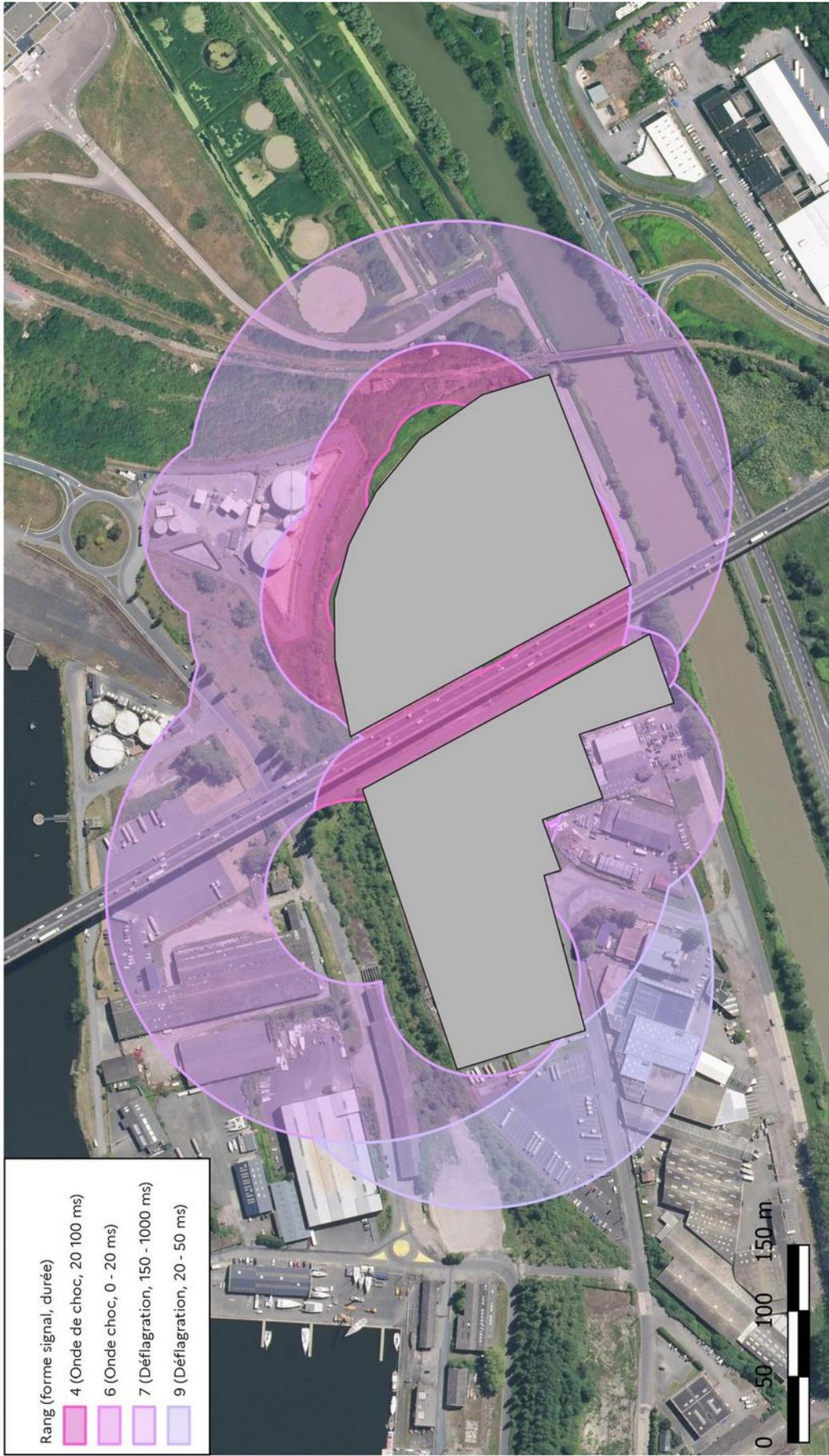
PPRT de MONDEVILLE (DPC) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Source : ©IGN-BDORTHO@2025
 Rédaction/Édition : DREAL Basse-Normandie - 13/11/2013 - MAPINFO® V.9 - SIGALEA® V4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
 Mise à jour : DREAL Normandie - 14/08/2025 - QGIS® 3.28.7



PPRT de MONDEVILLE (DPC) Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar



Rang (forme signal, durée)	
	4 (Onde de choc, 20 - 100 ms)
	6 (Onde choc, 0 - 20 ms)
	7 (Déflagration, 150 - 1000 ms)
	9 (Déflagration, 20 - 50 ms)



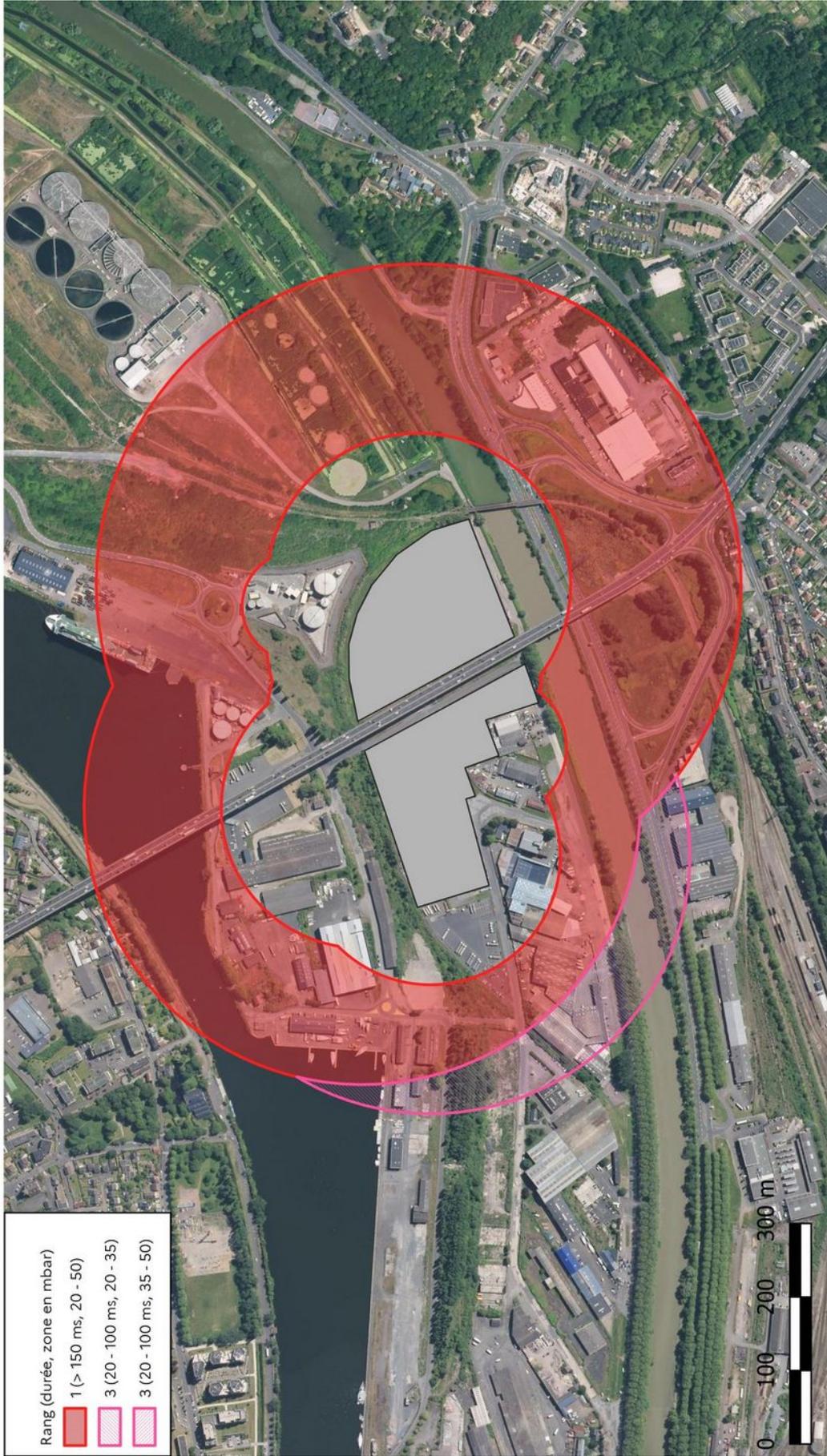
Source : ©IGN-BDORTHO@2025
Rédaction/Édition : DREAL Basse-Normandie - 13/11/2013 - MAPINFO® V.9 - SIGALEA® V4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
Mise à jour : DREAL Normandie - 14/08/2025 - QGIS® 3.28.7

Les cartographies suivantes sont communicables sur demande écrite à la DREAL Normandie :

- Orientation zone 50 – 140 mbar n° 1 (Rang 4 – Onde de choc, 20 – 100 ms) – page 35 du règlement du PPRT,
- Orientation zone 50 – 140 mbar n° 2 (Rang 6 – Onde de choc, 0 – 20 ms) – page 36 du règlement du PPRT,
- Orientation zone 50 – 140 mbar n° 3 (Rang 6 – Onde de choc, 0 – 20 ms) – page 37 du règlement du PPRT,
- Orientation zone 50 – 140 mbar n° 4 (Rang 6 – Onde de choc, 0 – 20 ms) – page 38 du règlement du PPRT,
- Orientation zone 50 – 140 mbar n° 5 (Rang 6 – Onde de choc, 0 – 20 ms) – page 39 du règlement du PPRT,
- Orientation zone 50 – 140 mbar n° 6 (Rang 7 – Déflagration, 150 – 1000 ms) – page 40 du règlement du PPRT,
- Orientation zone 50 – 140 mbar n° 7 (Rang 9 – Déflagration, 20 – 50 ms) – page 41 du règlement du PPRT.



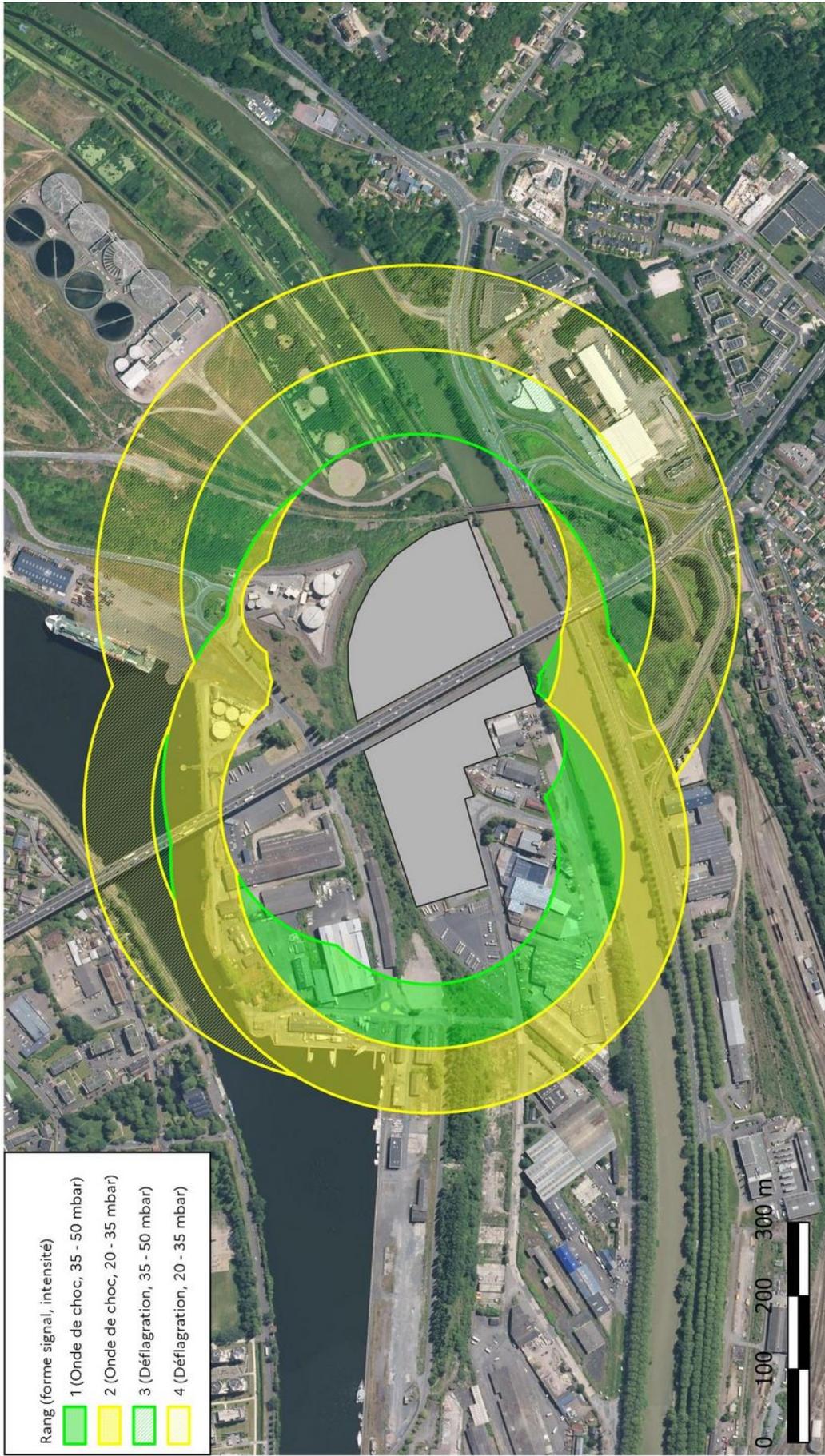
PPRT de MONDEVILLE (DPC) Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar



Source : ©IGN-BDORTHO@2025
 Rédaction/Édition : DREAL Basse-Normandie - 13/11/2013 - MAPINFO® V.9 - SIGALEA® V4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
 Mise à jour : DREAL Normandie - 14/08/2025 - QGIS® 3.28.7



PPRT de MONDEVILLE (DPC) Phénomènes dangereux de référence dans la zone bris de vitre



Source : ©IGN-BDORTHO@2025
 Rédaction/Édition : DREAL Basse-Normandie - 13/11/2013 - MAPINFO® V.9 - SIGALEA® V4.0.4 - Vitrage 20 - 50 V 1.0 - ©INERIS 2011
 Mise à jour : DREAL Normandie - 14/08/2025 - QGIS® 3.28.7

Les cartographies suivantes sont communicables sur demande écrite à la DREAL Normandie :

- Orientation zone de bris de vitre n° 1 (Rang 2 – Onde de choc, 20 – 35 mbar) – page 44 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 2 (Rang 1 – Onde de choc, 35 – 50 mbar) – page 45 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 3 (Rang 3 – Déflagration, 35– 50 mbar) – page 46 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 4 (Rang 4 – Déflagration, 20 – 35 mbar) – page 47 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 5 (Rang 1 – Onde de choc, 35 – 50 mbar) – page 48 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 6 (Rang 2 – Onde de choc, 20 – 35 mbar) – page 49 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 7 (Rang 3 – Déflagration, 35– 50 mbar) – page 50 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 8 (Rang 4 – Déflagration, 20 – 35 mbar) – page 51 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 9 (Rang 3 – Déflagration, 35– 50 mbar) – page 52 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 10 (Rang 2 – Onde de choc, 20 – 35 mbar) – page 53 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 11 (Rang 4 – Déflagration, 20 – 35 mbar) – page 54 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 12 (Rang 3 – Déflagration, 35– 50 mbar) – page 55 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 13 (Rang 4 – Déflagration, 20 – 35 mbar) – page 56 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 14 (Rang 1 – Onde de choc, 35 – 50 mbar) – page 57 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 15 (Rang 2 – Onde de choc, 20 – 35 mbar) – page 58 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 16 (Rang 4 – Déflagration, 20 – 35 mbar) – page 59 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 17 (Rang 2 – Onde de choc, 20 – 35 mbar) – page 60 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 18 (Rang 1 – Onde de choc, 35 – 50 mbar) – page 61 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 19 (Rang 2 – Onde de choc, 20 – 35 mbar) – page 62 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 20 (Rang 3 – Déflagration, 35– 50 mbar) – page 63 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 21 (Rang 3 – Déflagration, 35– 50 mbar) – page 64 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 22 (Rang 4 – Déflagration, 20 – 35 mbar) – page 65 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 23 (Rang 1 – Onde de choc, 35 – 50 mbar) – page 66 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 24 (Rang 2 – Onde de choc, 20 – 35 mbar) – page 67 du règlement du PPRT,
- Orientation zone de bris de vitre n° 25 (Rang 2 – Onde de choc, 20 – 35 mbar) – page 68 du règlement du PPRT,

- Orientation zone de bris de vitre n° 26 (Rang 1 – Onde de choc, 35 – 50 mbar) – *page 69 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 27 (Rang 3 – Déflagration, 35– 50 mbar) – *page 70 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 28 (Rang 1 – Onde de choc, 35 – 50 mbar) – *page 71 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 29 (Rang 2 – Onde de choc, 20 – 35 mbar) – *page 72 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 30 (Rang 3 – Déflagration, 35– 50 mbar) – *page 73 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 31 (Rang 4 – Déflagration, 20 – 35 mbar) – *page 74 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 32 (Rang 1 – Onde de choc, 35 – 50 mbar) – *page 75 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 33 (Rang 2 – Onde de choc, 20 – 35 mbar) – *page 76 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 34 (Rang 4 – Déflagration, 20 – 35 mbar) – *page 77 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 35 (Rang 1 – Onde de choc, 35 – 50 mbar) – *page 78 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 36 (Rang 2 – Onde de choc, 20 – 35 mbar) – *page 79 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 37 (Rang 4 – Déflagration, 20 – 35 mbar) – *page 80 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 38 (Rang 2 – Onde de choc, 20 – 35 mbar) – *page 81 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 39 (Rang 3 – Déflagration, 35– 50 mbar) – *page 82 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 40 (Rang 4 – Déflagration, 20 – 35 mbar) – *page 83 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 41 (Rang 3 – Déflagration, 35– 50 mbar) – *page 84 du règlement du PPRT,*
- Orientation zone de bris de vitre n° 42 (Rang 4 – Déflagration, 20 – 35 mbar) – *page 85 du règlement du PPRT.*